

Arrêt

n° 222 615 du 13 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 24 novembre 1989 à Douala, votre père décède en 1996. Vous êtes alors confiée à votre frère aîné, [J.R.], qui vous élève et prend en charge vos études. En 2012, son commerce prend feu. Il ne peut plus financer vos études et vous y mettez fin au cours de la même année après avoir obtenu votre baccalauréat. En 2013 et 2014, vous travaillez comme employée polyvalente dans un centre de santé à Douala et menez parallèlement des activités commerciales.

Le vendredi 12 mai 2017, lors de votre retour à la maison, vous retrouvez vos frères et soeurs en réunion. Ceux-ci vous annoncent qu'ils ont décidé de vous marier à [T.], l'ami de votre frère aîné qui est également présent à cette réunion. Les membres de votre famille vous expliquent également qu'ils ont pris cette décision parce que vous les avez déçus, vous avez enfreint la tradition en entretenant une relation amoureuse avec le frère du mari de votre soeur [V.], mais également en échange de la dette que votre frère [J.R.] doit à son ami [T.]. Malgré votre refus de vous marier à cet homme, vous êtes emmenée de force, le même soir à son domicile. Au cours de votre séjour chez [T.], celui-ci vous maltraite et ne vous laisse pas sortir. Le 15 août 2017, vous parvenez à prendre la fuite de son domicile, grâce à l'aide de sa soeur. Celle-ci vous cache à son domicile, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Le 22 août 2017, vous quittez définitivement le Cameroun, à partir de l'aéroport de Douala, où vous prenez un avion voyageant en Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale le 6 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage avec l'ami de votre frère aîné, [T.]. Ainsi, concernant les circonstances de votre mariage forcé, vous déclarez qu'aucune fille dans votre famille maternelle ou paternelle n'a été mariée de force et précisez que vous êtes la seule à devoir subir un tel mariage.

Vous expliquez par ailleurs que les membres de votre famille veulent vous marier de force, parce que vous les aviez déçus, vous avez eu une relation amoureuse avec le frère du mari de votre soeur [V.], alors que d'après votre coutume, cela ne se fait pas (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 1er février 2019, pages, 10, 14 et 15). Toujours au sujet des raisons qui ont amené vos frères et soeurs à vous marier de force à un homme de 60 ans, vous déclarez que votre frère [J.R.] a été victime d'un incendie, sa boutique a brûlé en 2012, ne pouvant plus rembourser l'argent qu'il avait emprunté à son ami d'enfance [T.], il a décidé de vous donner en mariage à ce dernier (page 10)

Le CGRA juge invraisemblable, alors que le mariage forcé n'est pas pratiqué dans votre famille, que votre frère [J.R.] et les membres de votre famille en fassent subitement usage contre vous, tout simplement parce que vous les aviez déçus en ayant une relation amoureuse avec le frère du mari de votre soeur (page 10). Tout comme il n'est pas crédible que vos frères et vos soeurs décident d'enfreindre votre coutume en faisant usage du mariage forcé, alors que cette pratique n'est pas prévue dans vos traditions. Ainsi aussi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 1er février 2019, vous avez expliqué que les membres de votre famille voulaient vous marier de force non seulement parce que vous avez enfreint la tradition mais aussi parce que votre frère [J.R.] avait une dette envers votre "mari" forcé. Or, vous ne donnez quasi aucune information au sujet de la dette contractée par votre frère, qui est à l'origine de vos persécutions.

Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le montant, ni le moment ou les raisons pour lesquelles votre frère a emprunté de l'argent à son ami ou encore quel usage votre frère en a fait (voir notes d'entretien personnel du 1er février 2019, pages 7, 12 et 13). De même, vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles votre frère et votre "mari" se sont rencontrés (idem). Dès lors, vous n'apportez aucune information précise et concrète permettant d'établir la réalité de la dette contractée par votre frère, et par conséquent, votre mariage forcé.

En outre, interrogée sur votre "mari" forcé avec qui vous prétendez avoir vécu près de 3 mois et connaître depuis de longues années, même si vous fournissez des informations à son sujet, vous ne pouvez citer aucun de ses amis (page 15). Vous déclarez que ses parents sont décédés mais ne pouvez préciser les circonstances ni la date de leur décès (page 14). De plus, à la question de savoir ce qui vous a marqué chez cet homme avec qui vous avez vécu maritalement pendant trois mois, vous déclarez tout simplement que : « Je ne sais pas trop, je ne connais pas sa façon de vivre avec sa famille, ses enfants » (sic) (page 16).

En outre, alors que votre famille vous aurait donné en mariage à l'ami de votre frère, il est invraisemblable que trois mois plus tard, aucune cérémonie n'ait été organisée. Vous vous déclarez d'ailleurs toujours célibataire (Déclaration Office des étrangers - OE, rubriques 14 et 15).

Il ressort aussi de l'analyse approfondie de votre dossier une incohérence importante : si dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, vous dites avoir appris le 12 mai 2017 lors d'une réunion familiale que vous alliez être mariée de force puis **emmenée chez un homme** nommé [D.T.] (Questionnaire CGRA, rubrique 5), lors de votre entretien personnel, vous dites explicitement que ce monsieur **était à la réunion familiale et que clairement, vous le connaissiez** (voir notes d'entretien personnel du 1er février 2019, page 10), ce qui est assez différent.

Pour le surplus, il n'est pas crédible, alors que vous êtes en conflit avec tous vos frères et soeurs, qui ont voulu vous marier de force que vous ayez contacté votre frère [P.] après votre arrivée en Belgique, en décembre 2018, afin de lui demander de vous envoyer votre carte d'identité (page 6). Tout comme, il n'est pas crédible que lors de ce contact, vous n'ayez pas cherché à savoir si votre frère [J.R.] est en prison suite à votre fuite du pays dans la mesure où vous déclarez avoir été donnée en mariage de force à son ami afin de lui éviter d'aller en prison (page 16).

Finalement, le CGRA relève qu'il ressort d'informations mises à sa disposition (voir copie des informations jointes au dossier administratif), qu'une demande de visa à votre nom a été introduite, le 6 mai 2016, à Libreville auprès de l'ambassade d'Italie. A ce propos, lors de votre entretien personnel au CGRA, le 1er février 2019, vous avez expliqué avoir effectué un voyage à Rome entre le 10 et le 20 mai 2016 et être retournée par la suite au Cameroun (page 8). Pourtant, vous n'apportez aucune preuve de votre retour au pays, tel que votre billet d'avion de retour ou votre passeport contenant un cachet d'entrée au Cameroun en mai 2016. Dès lors, rien ne permet, au CGRA, de croire que vous êtes effectivement retournée au pays et avez été victime d'un mariage forcé en mai 2017.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre carte d'identité. Ce document permet juste d'établir votre identité et nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous déposez également, une copie de l'acte de reconnaissance de votre fils [E.N.], né à Bruxelles le 15 juillet 2018. Ce document atteste de la naissance de votre fils et de vos liens de filiation, mais ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos dires.

Quant au formulaire de « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse », que vous avez déposé, ce document permet juste d'établir que vous avez entrepris des démarches en vue de d'obtenir une autorisation de séjour, dans la cadre d'un regroupement familial avec votre fils qui est belge, auprès du Ministre ou de son délégué.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- *Immigration and Refugee Board of Canada*, « Cameroun: information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'Etat; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et information indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfant », 10 avril 2013
- *Immigration and Refugee Board of Canada*, « Cameroun : information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arrangés, y compris information indiquant si elles peuvent être remboursées; information sur le rôle de l'État dans le paiement des dots, notamment celui du ministère des Finances; information indiquant s'il existe un document qui rend compte des détails de la dot (2011-novembre 2014) », 24 novembre 2014

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

IV.2 Les questions préliminaires

5.1. Tout d'abord, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. Ensuite, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées de la requérante au vu de l'in vraisemblance de son récit d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé ce principe. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.3. La requérante affirme que sa fratrie a décidé de la marier de force à un ami de son frère ainé auprès duquel ce dernier avait contracté une dette qu'il ne pouvait rembourser. Elle ajoute que ses frères et sœurs lui reprochaient également d'avoir entretenu une relation avec le frère du mari de sa sœur.

6.4. En l'espèce, la requérante a déposé devant les services du Commissaire général sa carte d'identité nationale camerounaise (en original), un acte de reconnaissance de sa fille née en Belgique le 15 juillet 2018 (en copie) ainsi qu'un formulaire de demande de regroupement familial avec sa fille, belge, établi le 12 décembre 2018 (en copie).

Elle annexe également deux rapports à sa requête (voir « III. Les nouveaux éléments »).

6.5. Le Commissaire général ne conteste aucun de ces documents mais considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.6. Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire général, en ce que ces documents se limitent à attester de la nationalité et de l'identité de la requérante, qui ne sont pas contestées, pas plus que le fait qu'elle ait accouché d'un enfant sur le territoire du Royaume, que celui-ci a été reconnu par un Belge et que la requérante ait entamé une procédure de regroupement familial avec lui. En tout état de cause, ces documents ne sont nullement de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de rapports de portée générale qui ne concernent pas personnellement la requérante. A cet égard, il souligne également que si ces rapports indiquent que « [...] les mariages forcés sont plus fréquents chez les familles moins éduquées et les plus pauvres [...] le mariage forcé est plus courant chez les personnes dont le statut socioéconomique est faible », que « [l]e mariage forcé et le mariage précoce ont lieu dans la région du Sud-Ouest [...] dans les zones rurales du sud-ouest du Cameroun » ou encore que « il peut facilement arriver quelque les femmes doivent se marier sans consentement à un âge précoce », force est de constater que cette argumentaire ne correspond nullement au cas d'espèce en ce que la requérante a été scolarisée jusqu'au baccalauréat, qu'elle a exercé plusieurs activités professionnelles, qu'elle a voyagé seule en Italie, que le mariage qu'elle invoque lui a été imposé à ses 28 ans et qu'en outre, Douala, ville d'origine de la requérante, ne peut être considérée comme une zone rurale.

6.7. En l'absence de pièces documentaires pertinentes, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, il indique de manière détaillée pourquoi non seulement ses déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de son récit n'est pas établie.

6.8. Le Commissaire général estime ainsi qu'il ne peut accorder aucun crédit au mariage forcé qu'allègue la requérante, insistant sur le fait que cette pratique n'est pas courante dans sa famille, dès lors qu'elle reconnaît être la seule à s'être vu imposer un tel mariage. Il ajoute qu'il n'est pas vraisemblable que sa fratrie décide de ce mariage juste en raison de sa déception suite à sa relation avec le frère du mari de sa sœur et de la dette de son frère, alors même que cette pratique n'a pas habituellement cours dans la famille. Par ailleurs, le Commissaire général relève les propos lacunaires de la requérante sur ladite dette et sur son mari forcé, avec qui elle dit pourtant avoir vécu quelque trois mois.

Il relève qu'aucune cérémonie n'a été célébrée à l'occasion dudit mariage et que la requérante se déclare d'ailleurs célibataire devant les services de l'Office des étrangers. De plus, il relève une

contradiction dans les propos de la requérante entre ses déclarations devant ses services et ceux de l'Office des étrangers quant au moment où elle est avisée de son mariage.

Le Commissaire général relève encore qu'il n'est pas crédible qu'elle ait téléphoné à l'un de ses frères après son arrivée en Belgique pour lui réclamer sa carte d'identité alors même qu'elle se dit en conflit avec sa fratrie. Qui plus est, elle ne s'est pas renseignée sur la situation de son frère aîné qui, en raison de ses dettes, risquait la prison.

Le Commissaire général épingle enfin une demande de visa au nom de la requérante auprès de l'ambassade d'Italie à Libreville en mai 2016, laquelle a été suivie d'un voyage en Italie le même mois. En l'absence de toute preuve du retour de la requérante au Cameroun, il estime ne pouvoir considérer celui-ci comme établi.

6.9. La requérante soutient quant à elle qu'elle « n'a pas indiqué que le mariage forcé n'était pas ancré dans les coutumes et traditions familiales, elle a seulement répondu à la question posée : "dans votre famille on marie les filles de force ? non" » et que « la pratique du mariage forcé chez les Bamilékés, en particulier originaires de l'ouest du Cameroun, est courante et ancrée dans les traditions », ce qu'elle étaye dans les rapports repris ci-avant.

Elle avance, par ailleurs, que c'est « suite à l'incendie du magasin de [son frère aîné] en 2012 que ce dernier a emprunté de l'argent à son ami d'enfance [D.T.]. Cinq ans après, le frère de la requérante n'avait toujours pas remboursé sa dette. Les conséquences de ce manquement se faisaient de plus en plus lourdes. Un emprisonnement devenait le risque à éviter ». Elle précise, concernant l'ami en question, que son épouse « est décédée en 2015, de sorte que le mariage de la requérante pour éteindre la dette de son frère ne fût envisagé qu'après cette date ».

S'agissant des reproches adressés par le Commissaire général à la requérante en raison de ses lacunes concernant son mari forcé allégué, elle affirme que « il s'agit là de détails de la vie d'un homme qui maltraite la requérante », et insiste sur les éléments qu'elle a pu citer lors de son entretien personnel.

Pour ce qui est de la contradiction relevée par le Commissaire général entre ses déclarations successives, elle affirme qu'elle « ne comprend pas où se situe la contradiction. Elle a constamment indiqué avoir été emmenée, contre son gré, chez [D.T.] ».

Enfin, quant à son retour au Cameroun après son séjour en Italie, la requérante indique qu'elle « ne dispose plus du passeport avec lequel elle a voyagé en 2016 et il lui est donc impossible de présenter une quelconque preuve de son retour », et qu'à cet égard, « la partie adverse peut interroger les autorités italiennes au sujet du retour de Madame [...] au Cameroun, ce qu'elle n'a pas fait ». Dès lors, elle considère que « les allégations du CGRA à cet égard ne sont que des suppositions qui ne reposent sur aucun élément ou commencement de preuve ».

7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).5.

7.1. Le Conseil estime que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil constate d'emblée, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve de son retour au Cameroun en mai 2016. Interrogée sur son passeport, lequel est à même d'attester de ce retour allégué, la requérante déclare qu'il est resté au pays (entretien CGRA du 01/02/2019, p.8). Dans la mesure où elle déclare également que sa carte d'identité était elle aussi restée au pays et qu'elle se l'est fait parvenir par l'un de ses frères (entretien CGRA du 01/02/2019, p.6), le Conseil constate que la requérante est donc à même de se procurer des documents depuis son pays d'origine et qu'elle aurait pu, à l'instar de sa carte d'identité, obtenir son passeport. Or, force est de constater que la requérante ne s'est nullement efforcée de se faire parvenir ce document, pourtant central pour sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut que considérer avec circonspection cette absence de démarches de la requérante, laquelle porte inévitablement préjudice à la crédibilité qu'il convient d'accorder à son récit.

Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse s'agissant du caractère non crédible du mariage forcé qu'invoque la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, il constate que la requérante ne présente pas le profil d'une femme qui pourrait se voir imposer un mariage forcé, dans la

mesure où elle a été scolarisée et a obtenu le baccalauréat, a occupé une activité d'employée polyvalente dans un centre de santé ainsi qu'une activité commerciale, et a été à même d'entreprendre les démarches dans le cadre d'un voyage en Italie. Qui plus est, bien que le mariage forcé soit, comme le soutient la requête, une pratique courante chez les Bamilékés, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'elle ne l'est pas dans la famille de la requérante, qui concède elle-même qu'aucune femme ou fille de sa famille n'en a jamais fait l'objet. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse conclut que cette pratique n'est pas ancrée dans les coutumes et les traditions familiales de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate le caractère principalement déclaratif et non établi des assertions de la requérante selon lesquelles c'est « suite à l'incendie du magasin de [son frère aîné] en 2012 que ce dernier a emprunté de l'argent à son ami d'enfance [D.T.]. Cinq ans après, le frère de la requérante n'avait toujours pas remboursé sa dette. Les conséquences de ce manquement se faisaient de plus en plus lourdes. Un emprisonnement devenait le risque à éviter » ou encore « la femme de [D.T.] est décédée en 2015, de sorte que le mariage de la requérante pour éteindre la dette de son frère ne fût envisagé qu'après cette date ». Le Conseil relève que si le décès de la femme de D.T. est survenu en 2015, il n'est pas cohérent que le mariage de la requérante ait été envisagé en 2017 seulement.

Quant aux méconnaissances de la requérante vis-à-vis de son mari forcé allégué, que la requête qualifie de « détails de la vie d'un homme qui maltraite la requérante », le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'éléments anecdotiques, comme tend à le faire croire la formulation de la requête, puisqu'ayant notamment trait au décès des parents dudit mari. Le fait que la requérante dit avoir été maltraitée par ce dernier ne justifie en rien ses méconnaissances, d'autant qu'elle a affirmé avoir vécu pas moins de trois mois avec lui. D'autre part, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et relève avec elle des propos contradictoires entre les déclarations successives de la requérante ; celle-ci déclarant, en effet que « [s]es frères [l]'ont attrapée de force et [l]'ont emmenée chez un homme nommé [D.T.] » qu'elle devait épouser devant les services de l'Office des étrangers, mais affirmant lors de son entretien personnel devant ceux du Commissaire général qu'alors qu'elle rentrait de son travail, elle a « retrouvé les membres de [s]a famille assis au salon avec monsieur [D.T.] », qu'ils lui « ont annoncé [qu'elle] devai[t] épouser [D.T.] » et qu'ensuite ils l'ont « attrapée de force pour [la] donner en mariage à [D.T.] ». Bien qu'elle ait effectivement « constamment indiqué avoir été emmenée, contre son gré, chez [D.T.] », comme le relève la requête, il n'en reste pas moins que la présence de [D.T.] sur les lieux n'a nullement été mentionnée à l'Office des étrangers, ce qui constitue pourtant un élément majeur de son récit.

7.2. Le Conseil considère donc que la requête reste en défaut de démontrer que le Commissaire général aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible des allégations de la requérante. Au vu de ce qui précède, il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN